

**Circulaire du 31 janvier 2014 de politique pénale relative au procureur de la République financier  
NOR : JUSD1402887C**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel,*

*Monsieur le procureur près le tribunal supérieur d'appel,*

*Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance,*

Pour information

*Mesdames et messieurs les premiers présidents près les cours d'appel,*

*Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel,*

*Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance,*

Dans la continuité d'une politique publique globale traduisant la résolution du Gouvernement à lutter de manière déterminée contre toutes les formes de fraudes et d'atteintes à la probité portant atteinte tant à la solidarité nationale qu'à l'exemplarité de la République, l'institution judiciaire s'est vue dotée d'instruments nouveaux permettant de faciliter la détection des infractions, de renforcer l'efficacité des poursuites et d'accroître le recouvrement des avoirs criminels qui en sont le produit.

Les lois relatives à la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013 et la création de l'office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFF) constituent les deux premiers volets de ce dispositif.

C'est dans leur prolongement que vient s'inscrire l'instauration du procureur de la République financier issue de la loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la fraude fiscale et à la grande délinquance économique et financière et de la loi organique n°2013-1115 du 6 décembre 2013.

Cette réforme structurelle vise à spécialiser le ministère public de façon à accroître l'efficacité de son action contre la fraude de grande complexité.

La création d'un procureur de la République spécialisé compétent sur toute l'étendue du territoire national modifie l'organisation judiciaire conçue pour lutter contre la grande délinquance économique et financière, et offre à l'institution judiciaire un dispositif global dont les mécanismes facilitent la mise en œuvre d'une politique pénale cohérente, coordonnée avec l'action de l'administration fiscale.

La transparence de la vie publique et le renforcement des moyens de lutte contre cette forme de délinquance et les paradis fiscaux constituent un enjeu de souveraineté et de redressement des comptes publics. La création du procureur de la République financier s'inscrit dans ce programme ambitieux de transparence démocratique et de lutte contre les circuits financiers frauduleux.

La présente circulaire précise la nouvelle architecture des juridictions spécialisées en matière économique et financière induite par la création de ce procureur de la République financier (I). Elle s'attache également à mieux circonscrire son champ de compétence (II) pour faciliter la fluidité de l'échange d'informations avec ses interlocuteurs institutionnels et judiciaires (III).

## **I - Présentation de la réorganisation des juridictions spécialisées en matière économique et financière**

### ***1. L'instauration d'un procureur de la République financier doté d'un champ de compétence resserré et d'un degré de spécialisation renforcé***

Pour renforcer l'efficacité des poursuites pénales en matière d'atteintes à la probité et de fraude fiscale, le traitement des affaires d'une grande complexité a été confié à un procureur de la République à compétence nationale concurrente, exerçant ses attributions près le tribunal de grande instance de Paris, assurant le ministère public devant les juridictions parisiennes du premier degré et ce sous l'autorité hiérarchique du procureur général

près la cour d'appel de Paris. Le traitement de certaines infractions économiques et financières de très haute technicité est confié à un interlocuteur unique doté d'une compétence spécialisée, gage d'une meilleure efficacité des poursuites ainsi diligentées de manière homogène sur l'ensemble du territoire<sup>1</sup>.

Le procureur de la République financier sera en particulier identifié comme un interlocuteur privilégié des services d'enquête nationaux et des autorités judiciaires étrangères. La mise en place d'un parquet financier autonome et bien identifié confèrera un cadre d'échanges stable et pérenne à l'entraide pénale internationale, gage d'efficacité et de célérité dans les échanges d'informations nécessaires à la lutte contre la corruption.

Il s'agit là d'une innovation majeure qui s'accompagne d'une réorganisation de l'architecture des autres juridictions spécialisées en matière économique et financière.

## ***2. La suppression des pôles économiques et financiers et la modification du critère de compétence des juridictions inter-régionales spécialisées (JIRS)***

Prenant acte du très petit nombre de dessaisissements au profit de pôles économiques et financiers au titre de l'article 704 alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure pénale, la loi du 6 décembre 2013 les supprime. Cependant, elle a maintenu la possibilité de conserver certains pôles eu égard aux spécificités territoriales de certains ressorts<sup>2</sup>. La compétence des pôles - circonscrite aux infractions listées à l'article 704 du code de procédure pénale dans les affaires de grande complexité - est transférée aux juridictions inter-régionales spécialisées qui possèdent désormais une compétence concurrente d'attribution pour l'ensemble des infractions visées à l'article 704 dans les affaires qui sont ou apparaîtraient de grande complexité<sup>3</sup>.

La compétence des juridictions inter-régionales spécialisées en matière économique et financière est donc alignée sur le critère de la grande complexité applicable en matière de criminalité organisée (article 706-75 du code de procédure pénale).

A titre transitoire, l'article 70 de la loi du 6 décembre 2013 prévoit que les juridictions spécialisées prévues par l'article 704 du code de procédure pénale dans sa rédaction antérieure à la loi demeurent compétentes, sans préjudice de la possibilité d'un dessaisissement au profit du procureur de la République financier ou de la juridiction inter-régionale spécialisée si elle n'était pas encore saisie. Le législateur a donc privilégié un mécanisme de dessaisissement souple, visant à la fois à user pleinement de la nouvelle compétence du procureur de la République financier, mais également à poursuivre le travail d'instruction ou d'enquête initié par le magistrat déjà saisi lorsque la procédure en cours est très avancée.

## **II - Le champ de compétence du procureur de la République financier**

### ***1. Une compétence d'attribution concurrente/exclusive sur l'ensemble du territoire national : un champ infractionnel circonscrit aux infractions économiques et financières les plus complexes***

#### **a) Concernant sa compétence matérielle**

Le procureur de la République financier dispose de trois niveaux de compétence :

- Il possède une compétence exclusive, jusqu'à présent dévolue au parquet de Paris, pour les délits boursiers. Il devient donc l'interlocuteur de l'Autorité des Marchés Financiers pour toute communication de procès-verbaux ou réception de signalements.

---

<sup>1</sup> Dans ses décisions n°2013-679 DC et 2013-680 DC du 4 décembre 2013, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les dispositions relatives au procureur de la République financier sans aucune réserve d'interprétation.

<sup>2</sup> Le pôle économique et financier de Bastia a été maintenu par le décret n° 2014-69 du 29 janvier 2014 compte tenu des spécificités du ressort de la Corse, dans le prolongement de la circulaire de politique pénale territoriale pour la Corse du 23/11/2012 et de la politique pénale particulière mise en œuvre dans ce ressort.

<sup>3</sup> La grande complexité résulte notamment « du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel les affaires s'étendent ».

- Il dispose d'une compétence concurrente à celle des tribunaux de grande instance de droit commun pour les infractions suivantes :
  - les délits de corruption d'agents publics étrangers prévus aux articles 435-1 à 435-10 du code pénal, qui faisaient auparavant l'objet d'une compétence concurrente du tribunal de grande instance de Paris en application de l'ancien article 706-1 du code de procédure pénale.
  - les délits de corruption privée et de corruption en matière de paris sportifs de grande complexité prévus aux articles 445-1 à 445-2-1 du code pénal.
- Il bénéficie enfin d'une compétence concurrente à celle des juridictions inter-régionales spécialisées et des tribunaux de grande instance de droit commun pour les infractions suivantes :
  - les atteintes à la probité que sont la corruption dans le secteur public, le trafic d'influence, la prise illégale d'intérêts, le pantouflage, le favoritisme, le détournement de fonds publics et les délits d'obtention illicite de suffrage en matière électorale, lorsque les procédures apparaissent d'une grande complexité,
  - les escroqueries à la TVA lorsqu'elles apparaissent d'une grande complexité,
  - les délits de fraude fiscale complexe et de fraude fiscale commise en bande organisée,
  - le blanchiment de l'ensemble des infractions susvisées ainsi que l'ensemble des infractions connexes.

b) Concernant sa compétence territoriale

Le procureur de la République financier est compétent pour connaître des infractions commises sur l'ensemble du territoire national. Lorsqu'ils sont saisis d'affaires relevant de la compétence du procureur de la République financier, le juge d'instruction et les juridictions de jugement du tribunal de grande instance de Paris voient leur compétence étendue à l'ensemble du Territoire national.

**2. Les critères de saisine**

La détermination des critères de saisine du procureur de la République financier constitue le préalable incontournable à la mise en œuvre d'une approche globale cohérente, nécessaire pour lutter efficacement contre les formes de délinquance économique et financière les plus complexes.

Dans la continuité de l'objectif de simplification des compétences en matière économique et financière, la nouvelle loi, à travers le mécanisme de compétence concurrente, laisse aux juridictions une grande souplesse dans leur appréciation de la saisine du procureur de la République financier.

Néanmoins, et bien que le critère de la grande complexité apparaisse tant dans les dispositions relatives aux JIRS que dans celles relatives au procureur de la République financier, ce dernier a par essence vocation à connaître des affaires susceptibles de provoquer un retentissement national ou international de grande ampleur.

Par ailleurs, compte tenu de son autonomie, de sa spécialisation, de ses moyens et de l'expertise dont il dispose, il a pleinement vocation à intervenir dans les affaires se distinguant par la complexité des montages financiers, la technicité de la matière, l'enchevêtrement des sociétés ou des structures impliquées, et, plus largement, lorsque le recours à un parquet hautement spécialisé est indispensable au bon déroulement des investigations et à une bonne administration de la justice.

Ces critères sont susceptibles d'apparaître lorsqu'est constatée la présence de multiples sociétés écrans ou de fiducies dans plusieurs pays considérés comme des paradis fiscaux, de gérants de paille remédiant à des interdictions de gérer, de circuits de blanchiment complexes, de comptes taxis ou d'organisation frauduleuse d'insolvabilité particulièrement aboutie.

Ainsi, le procureur de la République financier aura vocation à être saisi dans les cas suivants :

- Les dossiers de corruption d'agents publics étrangers, jusqu'à présent centralisés, pour l'essentiel d'entre eux, par le parquet de Paris, qui nécessitent une approche cohérente sur le plan national, sous réserve d'une appréciation au cas par cas ;
- Les dossiers relatifs aux autres atteintes à la probité (corruption, trafic d'influence, concussion, prise illégale d'intérêts, pantouflage, favoritisme, détournement de fonds publics et délits d'obtention

illicite de suffrage en matière électorale), lorsqu'ils révèlent l'implication d'un agent mis en cause exerçant des responsabilités de haut niveau ou en présence d'entreprises et de dirigeants à forte visibilité économique dont la mise en cause peut provoquer d'importantes répercussions financières ou sociales ;

- Les dossiers de fraude fiscale complexe ou internationale, ou commise en bande organisée, en particulier lorsqu'ils impliquent l'intervention de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (BNRDF). La fraude fiscale relevant de la compétence du procureur de la République financier est ainsi celle qui résulte de l'utilisation de comptes bancaires ouverts ou de contrats souscrits à l'étranger, de l'interposition d'entités établies à l'étranger, de l'usage de faux documents, d'une fausse identité ou de toute autre falsification<sup>4</sup>, dont l'appréhension efficace nécessite un haut degré de spécialisation et d'expertise offrant une vision globale du phénomène.
- Enfin les escroqueries à la TVA du type *carrousels* de TVA, les escroqueries à la taxe carbone, commises en bande organisée et revêtant une dimension internationale se distinguant par l'ampleur du préjudice et par l'implication de multiples entreprises, avec des montages financiers et des circuits de blanchiment ayant recours à des structures écrans et des comptes bancaires ouverts dans plusieurs pays.

### **III - Les relations du procureur de la République financier avec ses interlocuteurs institutionnels, judiciaires et les services d'enquête**

#### **1. Les relations du procureur de la République financier avec les partenaires institutionnels de la justice**

Si l'information du procureur de la République financier est un point essentiel de l'efficacité du nouveau dispositif, elle doit tenir compte des particularités du contentieux économique et financier. En effet, outre les affaires révélées par la police et la gendarmerie, les signalements en la matière peuvent provenir de nombreux intervenants, qu'ils soient publics (Cour des comptes, Chambres régionales des comptes, Haute autorité pour la transparence de la vie publique, Tribunal de commerce, Autorité des Marchés Financiers, Douanes, TRACFIN, administrations) ou privés (victimes, commissaires aux comptes, administrateurs ou mandataires judiciaires).

- Compte tenu de sa compétence exclusive en matière de délits boursiers, les signalements de l'Autorité des Marchés Financiers lui seront adressés directement.
- Les signalements de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique et de la Cour des comptes ont vocation à lui être transmis ; il apprécie sa compétence et les redirige le cas échéant vers les parquets territorialement compétents. Si ces derniers ou les procureurs de la République près les juridictions interrégionales spécialisées reçoivent directement ces signalements, ils en avisent systématiquement et sans délai le procureur de la République financier.
- Les plaintes pour fraude fiscale présentant une grande complexité ont par ailleurs vocation à lui être adressées par l'administration fiscale.
- Concernant les autres intervenants, dans un souci de clarté et de simplification de transmission de l'information, il apparaît nécessaire que le parquet territorialement compétent demeure leur référent principal, sous réserve d'une appréciation au cas par cas.

Il convient néanmoins que les parquets veillent à une information systématique du procureur de la République financier pour les affaires susceptibles de relever de sa compétence, afin qu'il puisse bénéficier d'une vision globale des enquêtes en cours sur l'ensemble du territoire. Le procureur de la République territorialement compétent ou le procureur de la République près la juridiction interrégionale spécialisée informe donc *ab initio* et sans délai le procureur de la République financier de tous les signalements ou nouvelles enquêtes semblant relever de sa compétence.

---

<sup>4</sup> Article 1741 du code général des impôts et article L228 du livre des procédures fiscales nouveaux.

Lorsque le procureur de la République financier est directement destinataire d'une plainte ou d'un signalement, il lui appartient d'apprécier sa compétence et de renvoyer le cas échéant ces éléments au procureur de la République territorialement compétent.

Par ailleurs, il veille à informer en temps utile les parquets locaux de l'existence d'une enquête qu'il dirige ou d'opérations qu'il diligente sur leur ressort, susceptibles d'entraîner un certain retentissement.

## ***2. La remontée et la circulation de l'information***

Les mécanismes de dessaisissement seront d'autant plus faciles à mettre en œuvre que l'échange d'informations entre les parquets concernés sera intervenu rapidement et de la manière la plus complète possible.

Les parquets généraux jouent un rôle central dans cette circulation de l'information indispensable au fonctionnement efficient du nouveau dispositif.

En effet lorsqu'un parquet est saisi de faits de nature économique et financière présentant un caractère de grande complexité, la question de la compétence du parquet de la juridiction inter-régionale spécialisée (article 704 nouveau du code de procédure pénale) et/ou du procureur de la République financier (article 705 nouveau du code de procédure pénale) peut se poser.

Pour éviter tout dysfonctionnement, il convient de veiller, d'une part, à un échange d'informations le plus en amont possible, et, d'autre part, au respect du principe de la double information lorsque plusieurs parquets (JIRS et procureur de la République financier) sont susceptibles d'être compétents.

### a) Pour les affaires nouvelles

- Si les faits objets de la saisine sont susceptibles de relever de la compétence du parquet de la JIRS :

Il appartient au parquet initialement saisi de signaler, de manière systématique et sans délai, l'affaire ainsi susceptible de relever de la compétence du parquet JIRS au procureur de la République de la JIRS. Chacun de ces deux procureurs informe le procureur général dont il dépend.

- Si les faits objets de la saisine sont susceptibles de relever de la compétence du seul procureur de la République financier :

Il appartient au parquet initialement saisi de signaler, de manière systématique et sans délai, l'affaire au procureur de la République financier<sup>5</sup>. Chacun de ces deux procureurs informe le procureur général dont il dépend.

- Si les faits objets de la saisine sont susceptibles d'intéresser à la fois le procureur de la République de la JIRS et le procureur de la République financier :

Il appartient au parquet initialement saisi de signaler, de manière systématique et sans délai, l'affaire au procureur de la République de la JIRS et au procureur de la République financier<sup>6</sup>. Chacun de ces trois procureurs informe le procureur général dont il dépend.

Lorsque le procureur de la République financier ou le procureur de la République de la JIRS souhaite se saisir d'une affaire dont il a été ainsi avisé, il en informe le parquet territorialement compétent qui pourra se dessaisir à son profit.

En tout état de cause, à défaut d'accord entre les parquets de première instance, il revient aux procureurs généraux de se concerter pour déterminer la juridiction compétente.

Ce dispositif d'alerte, qui ne préjuge en rien de la saisine ultérieure éventuelle de la juridiction spécialisée, facilitera les échanges si la question d'un dessaisissement devait se faire plus pressante. Il permettra également au procureur de la République financier d'avoir une vision globale des enquêtes en cours de nature à permettre d'éventuels recoupements dans un souci d'efficacité de la lutte contre une délinquance présentant par essence de multiples ramifications.

---

<sup>5</sup> Les coordonnées seront diffusées par de la direction des affaires criminelles et des grâces dès le procureur de la République financier installé.

<sup>6</sup> Voir note 5

b) Pour les affaires en cours

Les procureurs de la République sont invités à faire l'inventaire, au sein de leurs portefeuilles d'affaires en cours, des dossiers susceptibles de relever de la compétence du procureur de la République financier et à l'en aviser.

Chaque procureur informera le procureur général dont il dépend qui, en cas de difficulté, informera le procureur général près la cour d'appel de Paris.

Si le procureur de la République financier souhaite se saisir de ces dossiers :

- il en informera le parquet territorialement compétent qui pourra se dessaisir directement des enquêtes préliminaires ou prendre, pour les informations en cours, des réquisitions de dessaisissement ;
- s'agissant des affaires en cours d'information au tribunal de grande instance de Paris,
  - pour les affaires instruites par des juges d'instruction qui ne seront pas habilités par le premier président<sup>7</sup>, le procureur de la République de Paris prendra des réquisitions de dessaisissement au profit des magistrats spécialement désignés par ce dernier ;
  - pour les affaires d'ores et déjà instruites par les magistrats spécialement désignés par le premier président, le procureur de la République de Paris informera le juge d'instruction que le dossier sera désormais suivi par le procureur de la République financier. Cette information s'effectuera par voie de soit transmis adressé en copie au procureur de la République financier. En effet il n'y a pas lieu de prendre des réquisitions de dessaisissement dans la mesure où le juge d'instruction ne change pas. Dans cette hypothèse le greffier du magistrat instructeur avise les parties que le parquet compétent est désormais celui du procureur de la République financier.

c) Le cas des infractions connexes

Le procureur de la République financier est compétent pour connaître des infractions connexes aux délits relevant de sa compétence exclusive comme de sa compétence concurrente<sup>8</sup>.

- Dans le cas d'infractions connexes aux délits boursiers relevant de sa compétence exclusive, le procureur de la République financier apprécie sa compétence et l'opportunité d'une disjonction.
- Dans le cas d'infractions connexes aux délits relevant de sa compétence concurrente, le procureur de la République financier a vocation à se saisir des affaires dans lesquelles ces infractions occupent une place centrale, sous réserve d'une appréciation au cas par cas et de l'opportunité d'une disjonction dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

d) Le cas des plaintes avec constitution de partie civile

J'attire enfin votre attention sur l'hypothèse dans laquelle une plainte avec constitution de partie civile serait déposée auprès du juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris concernant des faits qualifiés de délinquance économique et financière de grande complexité par le plaignant.

Dans cette hypothèse, le procureur de la République de Paris ou le procureur de la République financier saisi par le juge d'instruction pour réquisitions sur cette plainte vérifie si les faits relèvent de sa compétence. Dans le cas contraire il prend attache avec son homologue afin d'apprécier avec ce dernier lequel a vocation à suivre cette procédure. Toute difficulté est portée à la connaissance du procureur général près la cour d'appel de Paris qui désigne le procureur de la République compétent.

Le procureur de la République ou le procureur de la République financier initialement saisi prend des réquisitions sur le fond s'il retient sa compétence ou informe le juge d'instruction de ce qu'il a transmis la procédure à son homologue.

---

<sup>7</sup> Il résulte de l'article 705 du code de procédure pénale nouveau qu'au sein du tribunal de grande instance de Paris, le premier président désigne un ou plusieurs juge d'instruction chargés spécialement de l'instruction des infractions entrant dans le champ de compétence concurrente du procureur de la République financier.

<sup>8</sup> Articles 705-1 et 705 du code de procédure pénale nouveaux.

**3. Les mécanismes de dessaisissement et le règlement des conflits de compétence**

a) Dans le cadre de l'enquête préliminaire :

Conformément au nouvel article 705-4 du code de procédure pénale, il appartient au procureur général de Paris, en concertation avec les autres procureurs généraux, d'animer et de coordonner la conduite de la politique d'action publique pour l'application des dispositions relatives au procureur de la République financier.

A l'instar du dispositif prévu à l'article 35 du code de procédure pénale, il revient aux seuls procureurs généraux de résoudre les éventuels conflits de compétence qui pourraient se présenter.

Il conviendra donc de retenir la compétence du parquet et de la juridiction dont la spécialisation, les effectifs et les moyens paraîtront les plus adaptés à un traitement efficace de la procédure. L'appréciation de l'opportunité d'un dessaisissement et sa mise en œuvre relève ainsi du dialogue naturel entre les parquets et le(s) parquet(s) général(ux) concerné(s).

A défaut d'accord entre le procureur de la République territorialement compétent et le procureur de la République financier, les parquets généraux concernés devront se concerter afin de s'entendre sur la juridiction à désigner. Si le parquet territorialement compétent dépend du parquet général de Paris, il revient au seul procureur général de Paris de désigner la juridiction compétente.

Ainsi que cela a déjà été indiqué dans ma circulaire du 31 janvier 2014 relative à l'application de la loi n° 2013-669 du 25 juillet 2013, en cas de désaccord entre parquets généraux, dont il sera rendu compte à la direction des affaires criminelles et des grâces, cette dernière, d'initiative ou ainsi alertée, organisera le dialogue entre les différents procureurs généraux concernés, en apportant tous les éléments d'information et les analyses juridiques en sa possession de nature à les éclairer sur la solution lui apparaissant la plus conforme à une bonne administration de la Justice.

b) Dans le cadre de l'information judiciaire :

En cas de dessaisissement en cours d'information judiciaire au profit du procureur de la République financier, la loi du 6 décembre 2013 a prévu un mécanisme similaire à celui prévu en matière de dessaisissement d'une juridiction au profit d'une juridiction inter-régionale spécialisée. Sur réquisitions du procureur de la République, le magistrat instructeur saisi prend, après avis et observations des parties, une ordonnance de dessaisissement au profit du juge d'instruction de Paris. Cette ordonnance est susceptible de recours devant la chambre criminelle de la Cour de cassation. Celle-ci peut être saisie directement en cas de non-réponse du magistrat instructeur saisi dans le délai d'un mois suivant l'avis fait aux parties des réquisitions du procureur de la République aux fins de dessaisissement<sup>9</sup>.

En cours d'information judiciaire, il incombe donc à la chambre criminelle de la Cour de cassation de désigner le juge d'instruction compétent.

**4. Des services d'enquête dédiés**

Le procureur de la République financier a par nature vocation à saisir les services d'enquête spécialisés, qu'il s'agisse des directions interrégionales ou services régionaux de police judiciaire, de la sous-direction des affaires économiques et financières de la préfecture de police de Paris, des sections de recherche de la gendarmerie nationale ou du service national de douane judiciaire, le cas échéant avec l'appui des groupements d'intervention régionaux.

Il a bien sûr vocation à travailler avec les offices centraux de la direction centrale de la police judiciaire, comme l'office central pour la répression de la grande délinquance financière (OCRGDF), et plus particulièrement avec l'office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFI)<sup>10</sup>. Cet office, compte tenu de la nature même de ses missions, apparaît comme l'interlocuteur naturel du procureur de la République financier auquel il adressera donc les affaires relevant de sa compétence telles qu'évoquées supra (II).

---

<sup>9</sup> Articles 705-2 et 705-3 du code de procédure pénale nouveaux.

<sup>10</sup> L'office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales a été créé par le décret n°2013-960 du 25 octobre 2013

Le procureur de la République financier appréciera sa compétence et se dessaisira le cas échéant au profit des parquets territorialement compétents.

Le domaine de compétence de l'office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales s'étend aux infractions en matière de droit pénal des affaires, à la fraude fiscale, aux atteintes à la probité, aux infractions en matière de financement de la vie politique, aux délits de fraude électorale lorsque les affaires sont ou paraissent d'une grande complexité, ainsi qu'au blanchiment de ces infractions et aux infractions qui leur sont connexes. Il comprend la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (BNRDF) et la brigade nationale de lutte contre la corruption et la criminalité financière (BNLCCF).

Cet office est chargé, dans son domaine de compétence, de mener des enquêtes judiciaires à la demande des autorités judiciaires ou d'initiative, d'assister, à leur demande, les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale dans le cadre des enquêtes qu'ils diligentent, d'animer et de coordonner, à l'échelon national et au plan opérationnel, les investigations de police judiciaire et les recherches, d'effectuer ou de poursuivre des investigations à l'étranger, de suivre et d'exploiter tout dispositif de signalements, et enfin, de recueillir et de centraliser tout renseignement ou information à des fins opérationnelles ou documentaires.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'adresser semestriellement, sous le timbre du bureau du droit économique et financier, un bilan de la mise en œuvre de la présente circulaire, le premier devant intervenir le 1<sup>er</sup> juin 2014, et m'aviser de toute difficulté qui pourrait survenir.

*La garde des sceaux, ministre de la justice,*

**Christiane TAUBIRA**